

**Paiement des frais** — Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

**Imputation budgétaire** — La dépense ci-dessus est imputable au budget d'investissement — gestion 1968/2 — titre 1 — chapitre 6 — article 1 — paragraphe 6 — rubrique 1.

**Election de domicile** — Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la présidence à Lomé

— Mme Trénoù Marguerite, au domicile de son mari à Lomé-Nyékouakpoé — rue Octaviano Olympio.

Lomé, le 20 novembre 1969

(Acquéreur)

La vendeuse,  
Marguerite Trénoù

Le président de la République,  
Gal. E. Eyadéma

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,  
J. B. TEVI

**DECRET N° 69-226 du 20-11-69 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1969-70.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 68-210 du 11 décembre 1968 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**Article premier** — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1969-70 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

1 — Coton Allen : Ouverture 17 novembre 1969 — Fermeture 31 mai 1970.

— Coton Mono : Ouverture 15 décembre 1969 — Fermeture 31 mai 1970.

**Art. 2** — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— Coton Allen : 1<sup>re</sup> qualité : 35 francs le kilogramme — 2<sup>e</sup> qualité : 23 francs le kilogramme.

— Coton Mono : 1<sup>re</sup> qualité : 30 francs le kilogramme — 2<sup>e</sup> qualité : 23 francs le kilogramme.

**Art. 3** — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— Coton Allen : 1<sup>re</sup> qualité : 42.081 frs la tonne — 2<sup>e</sup> qualité : 34.041 francs la tonne.

— Coton Mono : 1<sup>re</sup> qualité : 37.056 francs la tonne — 2<sup>e</sup> qualité : 30.021 francs la tonne.

**Art. 4** — Les frais de traitement des champs de coton allen seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements effectués par les SORAD.

**Art 5** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 20 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

#### BAREME COTON ALLEN 1969-70

	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité
Prix d'achat au producteur .....	35.000 F/T	27.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut .....	39.150 F/T	31.150 F/T
Valeur de cession à l'usine .....	42.081 F/T	34.041 F/T

#### BAREME COTON MONO 1969-70

	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité
Prix d'achat au producteur .....	30.000 F/T	23.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut .....	34.150 F/T	27.150 F/T
Valeur de cession à l'usine .....	37.056 F/T	30.021 F/T

#### BAREME DES FRAIS

##### COTON FIBRE RECOLTE 1969-70

1) — Egrenage — Emballage .....	15.000
2) — Transport usine à gare et chargement .....	650
3) — Transport chemin de fer .....	2.090
4) — Manutention et mise en magasin .....	650
5) — Loyer .....	209
6) — Transit et mise à bord .....	1.126
— Frais à facturer à l'OPAT .....	19.716

#### BAREME GRAINES DE COTON 1969-70

1) — Mise en sacs usine .....	200
2) — Chargement camion et wagon .....	250
3) — Transport Atakpamé — Lomé .....	1.400
4) — Emballage 16,66 à 65 .....	1.083
5) — Manutention et mise en wagon .....	300
6) — Loyer magasin Lomé .....	200
7) — Transit et mise à bord .....	1.126
8) — Frais généraux .....	500
— Frais à facturer à l'OPAT .....	5.059

**DECRET N° 69-227 du 20-11-69 relatif au capital minimum des banques.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 fixant le montant minimum du capital des banques et établissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 prévoyant que le rapport entre les fonds propres constituant le capital des banques commerciales, et les risques enregistrés à la clôture du plus récent exercice, pouvait être inférieur à 80%, sous réserve que le complément soit constitué par des avances en comptes bloqués.

Art. 2 — En conséquence, et à compter de l'exercice 1969-1970 toute banque commerciale devra, à tout moment conformément aux dispositions de l'article 1 du décret susvisé, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur à 50 millions de francs CFA, sera égal ou supérieur à 80% des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 69-228 du 20-11-69 portant modification du décret n° 67-112 du 18 mai 1967 ayant autorisé l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu le décret n° 67-112 du 18 mai 1967 ;

Vu le plan du terrain dressé par le service topographique le 3 février 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'article premier du décret n° 67-112 du 18 mai 1967 est abrogé et remplacé par un nouvel article premier ainsi rédigé :

Est autorisé l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé, d'une surface de quarante neuf ares quatre vingt huit centiares (49as 88cas) à distraire du titre foncier n° 513 de Lomé, limitée au nord par l'ancien boulevard circulaire, à l'ouest par la rue Branly, de toutes autres parts par le surplus du terrain objet du titre foncier n° 513 de Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

**Nomination**

*Par décret pris en conseil des ministres :*

N° 69-229 du 21-11-69 — M. Gartner Otto Augustin, ingénieur des mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur de l'enseignement technique est nommé directeur de la direction des mines et de la géologie et directeur général du bureau national de recherches minières (BNRM) en remplacement de M. Akitan Bob Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*ARRETE N° 197-PR-MSP du 18-11-69 mettant sous régime de passeport sanitaire les voyageurs, véhicules, aéronefs, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo ;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaril au Togo ;

Vu le décret n° 45-37 du 6 janvier 1945 ;

Vu le T.O. n° 50729/MSP/CAB/69 du 4 novembre 1969 du ministre de la santé publique de Haute-Volta,

**ARRETE :**

Article premier — Les voyageurs en provenance du Nigéria, du Niger, de Haute-Volta et du Ghana entrant au Togo seront mis sous le régime du passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires :

Aucune entrée par voie terrestre sur le territoire de la République togolaise ne sera autorisée entre 18 heures et 6 heures du matin ;

Tout voyageur non muni d'un certificat international de vaccination anti-amarile en cours de validité sera refoulé ;

Tout véhicule, aéronef, navire ainsi que toutes marchandises entrant sur le territoire de la République togolaise seront soumis à des opérations de démostication si les autorités sanitaires les jugent nécessaires.

Art. 2 — Les ministres de la santé publique et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma